

FIXED INCOME RELATIVE VALUE OPPORTUNITIES

Fonds professionnel à vocation générale de droit français

Document mis à jour le 19/12/2023

PROSPECTUS

1. CARACTERISTIQUES DETAILLEES

1.1 FORME DE L'OPC

Le FIA FIXED INCOME RELATIVE VALUE OPPORTUNITIES est un fonds professionnel à vocation générale. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds d'investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du FIA FIXED INCOME RELATIVE VALUE OPPORTUNITIES

Dénomination : FIXED INCOME RELATIVE VALUE OPPORTUNITIES

Date de création et durée d'existence prévue : le Fonds a été créé le 22/09/2017 pour une durée de 99 ans à compter de cette date.

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué : Fonds professionnel à vocation générale, soumis à la réglementation de la République Française.

Date d'agrément : 05/09/2017

Synthèse de l'offre de gestion :

Souscripteurs concernés	Investisseurs professionnels (Part I)
Commission de souscription	0,00% Taux Maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	1% TTC annuel Max. (Part I)
Montant minimum de souscription initiale	100 000 € (Part I)
Montant minimum de souscription	N/A
Valeur Liquidative d'origine	100,00 EUR (Part I)
Code ISIN	FR0013275799 (Part I : EUR)
Affectation des sommes distribuables	Résultat et plus ou moins-values nettes : Capitalisation totale
Devise de libellé	Euro (Part I)

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : SANSO Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

Le prospectus est disponible sur le site www.sanso-is.com

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

1.2 LES ACTEURS

Société de Gestion

SANSO Investment Solutions, Société par Actions Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, agrément AMF du 19 octobre 2011 sous le numéro GP-11000033.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité concernant l'ensemble des OPC qu'elle gère, la Société de Gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. Elle dispose par ailleurs de fonds propres d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

La société de gestion s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise : le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI)

Dépositaire et Conservateur

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat

Par délégation de la société de gestion, Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Par délégation de la société de gestion, Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Et SANSO Investment Solutions, Société Anonyme Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

Etablissements en charge de la tenue des registres des parts

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Commissaires aux Comptes

Cabinet DELOITTE & Associés - 185 av. Charles De Gaulle - 92200 Neuilly, représenté par Jean-Pierre Vercamer

Commercialisateur

SANSO Investment Solutions, Société par Actions Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Déléataire de gestion comptable

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS, spécialisée dans la gestion administrative et comptable des OPC.

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts et actions

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

La tenue du passif est assurée par Caceis Bank.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FIA : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Possibilité de souscrire et de racheter en millièmes de parts/parts entières. Les parts sont émises au porteur.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts.

Date de Clôture

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de septembre (1^{er} exercice : 30 septembre 2018).

Indication sur le régime fiscal pertinent

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FIA français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Au niveau du FIA

En France, la qualité de copropriété des FIA place ceux-ci de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du FIA

Porteurs résidents français exclusivement

Les plus ou moins-values réalisées par le FIA, les revenus distribués par le FIA ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

Rachat de part suivi d'une souscription

Un rachat suivi d'une souscription constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Eligible au PEA

Le FIA FIXED INCOME RELATIVE VALUE OPPORTUNITIES n'est pas éligible au plan d'épargne actions (PEA).

2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.2.1 Codes ISIN

PART I (EUR) : FR0013275799 Capitalisation

2.2.2 Classification

Obligations et autres titres de créance internationaux

2.2.3 OPC d'OPC : Le niveau d'investissement du FIA dans d'autres OPC sera compris entre 0 et 40% de l'actif net.

2.2.4 Objectif de gestion

L'objectif est d'offrir à ses souscripteurs sur un horizon minimum de placement de cinq ans une performance annualisée supérieure à 5% nette de frais. L'objectif de performance de 5% annualisée nette de frais, indiqué dans la rubrique « Objectif de gestion », est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

2.2.5 Indicateur de référence

La flexibilité des stratégies mises en œuvre rend caduque toute comparaison avec un indice figé de marché.

La performance a posteriori pourra toutefois être comparée à celle de l'EONIA capitalisé qui représente l'alternative sans risque à tout investissement sur les marchés. L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour du marché interbancaire de la zone Euro. L'EONIA est calculé par la Banque Centrale Européenne et disponible sur le site Internet www.euribor.org.

2.2.6 Stratégie d'investissement :

Le Fonds relève de l'article 6 de la réglementation européen SFDR (Sustainable Finance Disclosure), c'est -à-dire qu'il ne promeut pas caractéristiques environnementales et/ou sociales (ESG).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le FIA est investi jusqu'à :

- 100% en produits de taux français ou étrangers ;

La gestion est discrétionnaire. Différentes stratégies de gestion seront mises en œuvre afin de permettre une allocation reflétant les analyses macro-économiques de l'équipe de gestion et de ses anticipations sur l'évolution des marchés de taux/crédit internationaux.

L'allocation du portefeuille reposera ainsi sur :

- Une répartition entre dettes publiques et dettes privées, sur la base d'analyses micro-économiques, pouvant provenir de l'équipe de gestion et/ou avoir été réalisées par des équipes extérieures à la société.
- Une répartition entre obligations nominales / obligations indexées sur l'inflation.
- Un positionnement sur la courbe des taux
- Pour les obligations d'émetteurs privés : selon le risque de crédit, répartition sectorielle
- Une gestion de la sensibilité globale du portefeuille
- Une utilisation du marché primaire

L'OPC est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euros ou en dans d'autres devises que l'euro. La fourchette de sensibilité du fonds sera comprise entre -1 et 32.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire sont émis indifféremment par des émetteurs publics ou par des émetteurs privés.

En termes de notation, ces investissements pourront être effectués sur des entités notées « Investment Grade » ou en catégorie spéculative (non notés ou d'une notation inférieure à A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme, au moment de l'acquisition ou dégradés en dessous des seuils de notation ci-dessus) sans contrainte de répartition.

La sélection des titres est effectuée sur la base d'une analyse crédit de l'émetteur effectuée par la société de gestion ; cette analyse peut être confortée par les notations d'agences de notation. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations de crédit émises par les agences mais privilégie sa propre analyse.

Cette analyse permet de déterminer le caractère spéculatif ou non des titres détenus ; elle est ensuite confrontée avec les notations attribuées par les agences de notation notamment lorsque les notations des trois agences Standart & Poor's, Moody's et Fitch sont toutes inférieures à A3 (ou équivalent) pour le court terme ou BBB- (ou équivalent) pour le long terme.

Approche bottom-up des émetteurs privés :

- Approche fondamentale : analyse des comptes visant à évaluer la capacité de la société à générer des « free cash flow » dans un contexte de levier financier cohérent ;
- Recherche de catalyseurs ;
- Evaluation de la liquidité

En cas de dégradation des titres détenus, la société de gestion procédera à une analyse des perspectives de l'émetteur et pourra procéder à leur vente au mieux des intérêts des porteurs.

Le fonds n'intègre pas les critères ESG (Environnement, Sociétal, Gouvernance) dans son processus de sélection de titres, la gestion ayant choisi de concentrer son analyse sur les critères financiers, estimant ceux-ci plus significatifs en matière d'appréciation du couple rendement / risque.

La gestion est toutefois consciente que la matérialisation d'un risque de durabilité est susceptible d'avoir un impact sur la performance des titres concernés par la matérialisation de ce risque.

En pratique le fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable en particulier au travers de ses investissements dans des fonds investissant dans des actions ou obligations d'entreprises. En particulier, le fonds est exposé à différents risques en matière environnementale, sociétale ou encore en matière de gouvernance au travers des entreprises

sélectionnées par les gestionnaires des fonds sous-jacents (pollution, émission de carbone, santé, traçabilité, controverses, droit du travail...).

Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers négociés sur les marchés à terme et conditionnels réglementés français et étrangers pour couvrir le risque de taux et de change du portefeuille. Ces instruments pourront être utilisés afin d'exposer le portefeuille au risque de volatilité et au risque de taux sur les marchés de taux européens.

Instruments financiers entrant dans la composition de l'actif

Actions

Le FIA n'investira pas en actions.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Tout en contribuant à l'objectif de performance, le FIA peut détenir jusqu'à 100% de son actif en obligations françaises ou étrangères et titres de créance négociables.

Le fonds peut être investi à hauteur de :

- 100% maximum à des émetteurs de pays de l'OCDE émises en Euros ou libellées en devises étrangères et couvertes du risque de change,
- 100% maximum à des émetteurs émergents hors OCDE,
- 100% maximum en titres de taux spéculatifs, de notation inférieure à « Investment Grade » ou en titres non notés, au moment de l'acquisition ou dégradés en dessous des seuils de notation ci-dessus, et de notation minimale B- (S&P) ou B3 (Moody's) au moment de l'investissement.

La sensibilité de la poche taux sera gérée dans une fourchette de - 1 à + 32. Leur sélection est basée sur la qualité de leur crédit et le rendement proposé, sans référence à une notation minimale des agences de rating. Il peut s'agir d'émetteurs publics ou privés sans contrainte de répartition prédéterminée entre ces deux catégories. Concernant les titres de créance négociables, seuls les titres dont la durée de vie résiduelle est de six mois maximum peuvent entrer en portefeuille (sans contraintes de notation).

Actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement

Le FIA peut investir jusqu'à 40% de son actif net dans :

- des OPC de droit français ou étranger

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FIA, le FIA FIXED INCOME RELATIVE VALUE OPPORTUNITIES pourra investir dans des OPC monétaires, obligataires ou diversifiés.

Le FIA a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPC dont le promoteur ou la société de gestion est SANSO Investment Solutions.

Les OPC seront sélectionnés, sur des critères quantitatifs et qualitatifs tels que la transparence, la liquidité et la performance.

Instruments dérivés

Le fonds peut intervenir, uniquement pour des raisons de couverture, sur les instruments financiers à terme ferme de change, négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Les instruments – future sur devises, change à terme et swaps de devises – ne pourront en aucun cas générer d'effet de levier.

Titres intégrant des dérivés

Le FIA peut investir dans des instruments financiers intégrant des dérivés sans effet de levier avec des sous-jacents de nature « taux » ou « crédit ».

L'utilisation de titres intégrant des dérivés est effectuée dans un but d'exposition dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

Les instruments utilisés sont de type : obligations avec bons de souscription ou d'échange en obligation, obligation échangeables, EMTN, BMTN, certificats, obligations « puttable » ou « callable ».

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés, sans générer d'effet de levier – dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

Recours aux dépôts

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du FIA.

Recours aux emprunts d'espèces

LE FIA n'a pas recours à l'effet de levier. Il peut-être occasionnellement emprunteur d'espèces, notamment en cas de décalage entre les dates de valeur des règlements des opérations, dans la limite de 10% de son actif net, sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces.

Recours aux acquisitions et cession temporaire de titres

Il n'est pas prévu de recourir aux acquisitions et cessions temporaires de titres.

2.2.7 Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

Les risques principaux inhérents au FIA sont :

Risque en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution défavorable, ne pas être intégralement restitué. Il provient du fait de la possibilité que la performance du FIA ne soit pas conforme aux objectifs de gestion, aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles), ou que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, ou encore que cette performance soit diminuée d'un impact négatif de l'inflation.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : du fait de la possibilité pour l'équipe de gestion, dans les limites indiquées, d'allouer librement l'actif du FIA entre les différentes classes d'actifs ; Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque en matière de durabilité : il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.

Risque de taux, du fait de la possibilité pour le FIA de détenir des titres de créances et instruments du marché monétaire et obligataire, jusqu'à 100% de son actif ; Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité [comprise entre -1 et +32]. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit, du fait de la possibilité pour le FIA de détenir des titres de créances et instruments du marché monétaire et obligataire, jusqu'à 100% de son actif ; Le risque de crédit est le risque qu'en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investie le FIA baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux investissements dans des obligations spéculatives : du fait de la possibilité pour le FIA de détenir des obligations spéculatives jusqu'à 100% de son actif. L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de cet OPC, investit en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

Risque de change : Le FIA est soumis à un risque de change dans une limite de 10% de son actif au maximum car il peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. Ainsi la baisse de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner la baisse de la valeur liquidative. Ce risque sera limité soit par l'utilisation d'instruments financiers à terme soit par une limitation des investissements hors euro selon les conditions de marché.

Risque lié aux pays émergents : du fait de la possibilité que l'actif soit investi en instruments financiers des pays émergents dans une limite d'exposition globale du FIA de 100% de son actif ; Le risque lié aux pays émergents est le risque que la valeur d'un instrument financier issu de ces pays soit affectée par les aléas économiques et politiques de ces derniers, pouvant tenir à une fragilité de leurs structures économiques, financières et politiques. Dans ce cas la valeur liquidative pourra baisser.

Garantie ou protection : néant

2.2.8 Souscripteurs concernés

Le FIA est tous souscripteurs, destinés plus particulièrement à la Mutuelle d'Ivry. Le FIA s'adresse notamment aux investisseurs professionnels disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans et qui recherchent un placement obligataire.

La souscription et l'acquisition de parts ou d'actions de fonds professionnels à vocation générale sont réservées :

1° Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-144 du code monétaire et financier ;

2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;

3° À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.

Durée minimum de placement recommandée : cinq (5) ans.

2.2.9 Modalités de détermination et affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

2.2.10 Caractéristiques des parts

La part I est libellée en euros

2.2.11 Fréquence de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FIA de capitalisation.

2.2.12 Modalités de souscription et de rachat

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré à l'exception des jours fériés légaux France et Euronext. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).

Conditions de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et rachat des parts sont exprimés en montant ou en nombre de parts.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour (J) d'établissement de la valeur liquidative avant 10 heures (CET/CEST) et sont exécutées le deuxième jour ouvré (J+2) suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J et publiée à J+1. Le règlement/livraison s'effectue en J+2.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus après 10 heures (CET/CEST) seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul et de publication de la valeur liquidative suivant.

J	J	J+1 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant [10h] des ordres de souscription et rachat	Jour d'établissement de la VL	Publication de la valeur liquidative	Exécution : règlement des souscriptions et rachats.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Par délégation de la société de gestion, Caceis Bank, 1-3 place Valhubert, 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La Valeur Liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux.

La Valeur Liquidative est établie sur la base des cours de clôture. Elle est disponible auprès de la société de gestion et de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats.

Risque de liquidité

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité

Dispositif de plafonnement des rachats

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

2.2.13 Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat de l'OPC (Parts I)

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Frais de fonctionnement et de gestion (Parts I)

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais d'intermédiation, et de la commission de surperformance. Celle-ci rémunère la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs.

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème Part I
1	Frais de gestion financière	Actif net	0.7% TTC (Taux Maximum)
2	Frais administratifs externe à la société de gestion (CAC, dépositaire, etc.)	Actif net	0,30% TTC maximum
3	Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
4	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement effectué sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance*	Actif net	15% TTC de la performance au-delà d'une performance annuelle nette de 5%

*

** Commission de surperformance : les frais variables correspondent à une commission de surperformance. La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice de l'OPCVM. A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance de l'OPCVM est définie comme la différence entre l'actif net de l'OPCVM avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant la performance de l'indice de référence (+ 5% annualisé – prorata temporis – net de frais) et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.*

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie comme égale à 15% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indice de référence (+ 5% annualisé – prorata temporis – net de frais), fait l'objet

d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance soit supérieure à la valeur liquidative de début d'exercice.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue, à la date de clôture de chaque période de calcul, par la société de gestion.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

La première date de prélèvement de la commission de surperformance sera le dernier jour ouvré du mois de septembre 2018.

Commission en nature

SANSO Investment Solutions ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ex-Commission des Opérations de Bourse). Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPC.

Politique de rémunération

Les détails de la politique de rémunération actualisée décrivant notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à la société de gestion

2.2.14 Choix des intermédiaires

SANSO Investment Solutions a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la pro-activité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le FIA

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SANSO Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

Tel : 33 (0)1.84.16.64.36

Le prospectus est disponible sur le site www.sanso-is.com

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative

SANSO Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

La valeur liquidative communiquée chaque jour à 15 heures (CET/CEST) sera retenue pour le calcul des souscriptions et rachats reçus avant 10 heures (CET/CEST) la veille. La valeur liquidative est publiée sur le site Internet d'SANSO Investment Solutions : www.sanso-is.com

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1 Ratios réglementaires

Le FIA bénéficie d'une dérogation permettant d'investir au-delà des ratios de 5-10-40 dans des titres garantis. Les Etats dans lesquels le FIA peut placer plus de 35% de son actif sont les Etats membres ou les collectivités publiques territoriales ainsi que les organismes internationaux à caractère public des états membres de l'OCDE ou des pays émergents

4.2 Ratios spécifiques

Exposition aux marchés émergents limitée à 100% de l'actif net.
Sensibilité comprise entre -1 et +32

4.3 Calcul du risque global

Le fonds calcule son risque global via la méthode du calcul de l'engagement (anciennement méthode linéaire).

5. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

5.1 Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnel

L'OPC se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Les comptes ci-joints sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à 16h (heure de Londres) au jour de l'évaluation (cours de clôture WM Reuters).

Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

Actions / Obligations

- Pour les valeurs européennes cotées : sur la base du cours de clôture du jour de la Valeur Liquidative ;
- Pour les valeurs étrangères cotées : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de calcul de la valeur liquidative ;
- Pour les valeurs négociées sur Alternext, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché.
- Pour les actions ou obligations dont le cours n'a pas été coté le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

OPC / OPC

- Les actions de SICAV, les parts de FIA ou autres des OPC sont évaluées à la dernière Valeur Liquidative connue.
- Pour les actions ou parts dont le cours n'a pas été déterminé le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

Titres de créances négociables

TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours) :

- Les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Taux de référence :
 - TCN en euros : Taux des swaps
 - TCN en devises : Taux officiels principaux des pays concernés.

TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours) :

- Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois font l'objet d'une évaluation selon la méthode linéaire.

Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé

Pour les instruments financiers à revenu fixe dont le marché s'effectue principalement de gré à gré auprès de spécialistes :

- au prix de marché, sur la base du dernier cours de transaction affiché par le spécialiste. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence (taux des emprunts d'État) éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Les instruments financiers non cotés

- sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Contrats

Opérations à terme fermes et conditionnelles

- Les contrats à terme sont évalués au dernier cours de compensation connu.
- Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support : dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine convertis en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français.
- Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché.

Instruments financiers à terme de gré à gré

- La valorisation des instruments financiers à terme de gré à gré résulte de modèles mathématiques externes ou développés par la société de gestion. La Valeur Liquidative de ces instruments est évaluée à la valeur actuelle, mais pas à la valeur de révocation ; elle ne tient pas compte des éventuelles indemnités de résiliation.

Dépôts à terme

- Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Autres instruments

Méthodes de valorisation des engagements hors-bilan

- Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Change à terme de devises

- Les opérations d'achat et vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.
- Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

5.2 Méthodes comptabilisation des intérêts et des revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus

5.3 Méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion fixes sont plafonnés à 1 % TTC de la moyenne quotidienne des actifs gérés pour les parts I. Ils sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

Les frais variables : dès lors que la performance depuis le début de l'exercice dépasse 5% net, une provision quotidienne de 15% maximum de cette sur-performance est constituée. En cas de sous-performance par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 15% maximum de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année. Cette provision est prélevée annuellement sur la dernière valeur liquidative du mois de septembre par la société de gestion.

5.4 Commissions de mouvement

SANSO Investment Solutions ne perçoit pas de commission de mouvement.

5.5 Politique de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FIA de capitalisation.

5.6 Devise de comptabilité

La comptabilité du FIA est effectuée en euro.

REGLEMENT DU FONDS PROFESSIONNEL A VOCATION GENERALE FIXED INCOME RELATIVE VALUE OPPORTUNITIES

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPC. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FIA devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure inférieur pendant trente jours à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première Valeur Liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPC, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteur à un tiers est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'OPC

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPC.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPC.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans l'OPC, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans l'OPC. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à celle de la société de gestion du FIA, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le Fonds a opté pour des parts de capitalisation totale des sommes distribuables.

TITRE IV : FUSION - SCISSION – DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant 30 jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPC.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée de l'OPC, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné avec son accord, est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société